

Session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi 20 janvier 2020 à 19:45 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

LE MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU  
LA MAIRESSE-SUPPLÉANTE : MME JESSICA TREMBLAY  
LA CONSEILLÈRE : MME KATIE DESBIENS  
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT  
M. ÉRIC LACHANCE  
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER  
M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général par intérim.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**17.01.20**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 387-20 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**RÈGLEMENT N° 387-20**

---

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

---

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13<sup>ième</sup> jour de janvier 2020.

**18.01.20**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le N° 387-20 visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2020 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, qu'une taxe foncière de 2.15 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 2.20 \$ par 100 \$ pour la

catégorie des immeubles industriels, une taxe de 1.1024 \$ pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.04 \$ sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, une taxe de 1.00 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

## **SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

### BASE DE TARIFICATION

1<sup>er</sup> logement desservi: 1 unité  
 Tout logement additionnel: 0.75 unité

### BASE DE TARIFICATION POUR LES ENTREPRISES

<b>Classes d'entreprises agricoles</b>	<b>Classe</b>	<b>Unité(s)</b>
1 à 25 unités animales	1	2
26 à 75 unités animales	2	4
75 à 150 unités animales	3	6
151 à 200 unités animales	4	8
201 unités animales et plus	5	11

<b>Classes d'entreprises commerciales</b>	<b>Classe</b>	<b>Unité(s)</b>
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 476 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 420 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 56 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Ce tarif est également imposé aux fermes avec usage agricole. Un tarif annuel de 595 \$ l'unité pour l'approvisionnement en eau (525 \$) et la distribution (70 \$) est exigé aux entreprises, selon la classe établit en fonction de sa taille (voir tableau).

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.60 \$ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 aux entreprises où un compteur est utilisé, soit un montant de 0.45 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 0.15 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 119 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre ou plus de profondeur d'eau, soit un montant de 105 \$ pour le réseau d'approvisionnement et de 14 \$ pour le réseau de distribution.

## **SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

### BASE DE TARIFICATION

1<sup>er</sup> logement desservi : 1 unité  
 Tout logement additionnel : 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Coût entretien du réseau d'égout, tarif annuel pour 2020: 63 \$.

ARTICLE 3-2 Assainissement des eaux usées pour l'année 2020 : 82 \$.

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61 \$ en 2020 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

#### **SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 230 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères ainsi que la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

ARTICLE 5-1 Objet  
Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions  
Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation  
ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2020.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 106 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Cette compensation est fixée à 169 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit 250 \$ pour les matières recyclables et 169 \$ pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT**

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en quatre (4) versements égaux aux dates désignées par le Conseil soit le *jeudi 5 mars, le jeudi 7 mai, le jeudi 9 juillet et le jeudi 8 octobre 2020*.

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte passé dû est fixé pour l'année 2020 à 12 % l'an.

**SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE**

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité.

**SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **4. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**19.01.20**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens de lever la séance. Il est 19 h 48.